



Arrêté permanent n°22- AT- 329
Portant sur la lutte contre la prolifération des pigeons domestiques
Le Maire de la Commune de QUESTEMBERT

VU l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la à la divagation des animaux malfaisants ;

VU l'Instruction Inter Ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

CONSIDERANT qu'il est observé régulièrement sur la commune des rassemblements importants de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances ;

CONSIDERANT la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiment, mobilier urbain, voiture, etc...) ;

CONSIDERANT que d'une manière plus générale pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons domestiques et contre leurs rassemblements ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir du Maire, de prescrire toutes mesures appropriées afin de préserver la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2

Un programme permanent de lutte, par capture des pigeons domestiques à l'aide de cages pièges sélectives, est mis en place sur la commune à compter du 02/01/2023.

D'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leur lieux de repos nocturne pour être mises en œuvre (tir sélectif notamment).

Ce programme de lutte sera placé sous la responsabilité du Pôle Cadre de Vie et de l'Environnement de Questembert.

Il pourra s'adjoindre les services d'agents municipaux et/ou de toutes autre personne désignée à cet effet.

Article 3

L'article 2 ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers et autres colombiés sauvages, ni les pigeons voyageurs des éleveurs colombidés.

Article 4

Monsieur Le Maire et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à la préfecture et au chef de la police municipale et sera affiché en Mairie.

Fait à Questembert, le 21 décembre 2022

Le Maire

B. LEMAIRE



Pour le Maire,
par délegation,
J. CHAUVIN
Adjoint

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.